



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance maladies et accidents

Question écrite n° 8056

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes auxquels sont confrontés certains adhérents de compagnie d'assurances. En effet, lorsqu'une personne est déclarée invalide à 100 % par la sécurité sociale, elle peut être évaluée à un pourcentage moindre par le « médecin expert » de la compagnie d'assurances dont elle dépend. Cela a pour conséquence de créer des situations difficilement gérables, et quelquefois tragiques, où un malade invalide est à la fois interdit de travail par les médecins de la sécurité sociale, mais déclaré apte à reprendre son emploi par un médecin au service d'une compagnie d'assurances. Ne pourrait-on pas envisager que la notion « d'invalidité » soit définie pour les compagnies d'assurances sur les mêmes bases que celles de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet, et les mesures qu'il entend éventuellement prendre pour faire cesser cette situation.

Texte de la réponse

Dans le cadre d'un contrat d'assurance, la définition de l'invalidité relève de la liberté contractuelle. Par conséquent, chaque société d'assurance peut choisir une définition spécifique de l'invalidité en fonction de sa démarche commerciale relative à la couverture de ce risque. Cette définition peut s'avérer différente de celle retenue par les organismes de sécurité sociale, ce qui peut être source d'incompréhension pour les assurés. Cela étant, un alignement sur la définition de l'invalidité utilisée par la sécurité sociale apparaît difficilement envisageable. Cela conduirait à soumettre complètement les sociétés d'assurance aux décisions des organismes sociaux quant à la définition, variable au cours du temps, du risque couvert. Or une telle situation est incompatible avec une appréciation et une tarification correctes des risques. C'est pourquoi la commission consultative de l'assurance, instance comprenant des représentants des professionnels et des consommateurs, préconise, dans son rapport relatif à l'assurance emprunteurs, de renforcer l'information des assurés en ce qui concerne la définition de l'invalidité. Elle recommande notamment que les documents d'information remis à l'assuré comportent une mise en garde explicite sur l'absence de liens entre les décisions de la sécurité sociale et celles des assureurs en matière d'invalidité. Elle propose également d'harmoniser les dénominations des différents types d'invalidité et d'incapacité utilisés par les assureurs afin de favoriser la comparaison entre les différents contrats. Les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie étudient la mise en oeuvre de ces différentes propositions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8056

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4716

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3258